# DÉCISION

## **QUÉBEC**

### RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-208	R-3581-2005	15 novembre 2005
------------	-------------	------------------

### PRÉSENT:

M<sup>e</sup> Robert Meunier, LL.L., MBA Régisseur

#### Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision prioritaire partielle en vue d'accorder à la demanderesse l'autorisation d'octroyer des commandes à ses fournisseurs concernant l'approvisionnement de matériel majeur pour le projet de raccordement de la centrale de la Péribonka au réseau de transport d'électricité

## Intéressés:

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

#### 1. INTRODUCTION

Le 11 octobre 2005, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31(5) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), afin d'obtenir l'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs requis pour le raccordement de la centrale de la Péribonka au réseau de transport (le Projet).

Le Transporteur, dans sa requête, demande à la Régie de rendre une décision partielle prioritaire avant le 15 novembre 2005 afin d'être autorisé à octroyer des commandes à ses fournisseurs concernant l'approvisionnement de matériel majeur.

La Régie indique le 25 octobre 2005 qu'elle entend traiter la demande sur dossier et demande aux parties intéressées de lui transmettre, le cas échéant, leurs commentaires sur cette demande de décision prioritaire avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005. Aucun commentaire n'est soumis à la Régie.

Par la même occasion, la Régie annonce la tenue d'une rencontre technique le 10 novembre 2005, à laquelle ALCAN, l'AIEQ, le GRAME et SÉ-AQLPA participent.

Le 11 novembre 2005, le GRAME et SÉ-AQLPA demandent à la Régie de participer à l'examen du dossier. L'AIEQ transmet sa demande de participation le 14 novembre 2005.

La présente décision porte spécifiquement sur la demande du Transporteur d'autoriser prioritairement l'octroi de commandes à ses fournisseurs concernant l'approvisionnement de matériel majeur.

#### 2. CADRE JURIDIQUE

Suivant les termes de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de transport.

Le Transporteur doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'un projet d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

destinés au transport de l'électricité est égal ou supérieur à 25 M \$, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

#### 3. OPINION DE LA RÉGIE

Le Transporteur précise qu'il doit octroyer des commandes dans les plus brefs délais à ses fournisseurs concernant l'approvisionnement de matériel majeur, notamment des transformateurs, pour un montant estimé à 8,3 M\$<sup>3</sup>. Il s'agit, entre autres, des transformateurs de puissance du poste de départ de la centrale Péribonka.

Cette commande de matériel doit être placée avant le 15 novembre 2005 afin d'obtenir des fournisseurs les informations nécessaires à la poursuite de l'ingénierie détaillée pour le Projet.

À l'appui de cette demande, le Transporteur indique que si le projet de mise en exploitation de la centrale de la Péribonka est abandonné, ou si la Régie n'autorise pas l'ensemble du Projet, Hydro-Québec Production (le Producteur) s'engage à rembourser au Transporteur les dépenses qui auront été encourues jusqu'alors<sup>4</sup>. La Régie constate en effet que l'article 11 de l'entente de raccordement intervenue le 3 octobre 2005 entre le Transporteur et le Producteur, prévoit que :

« Dans le cas où le projet de mise en exploitation de la centrale est abandonné ou est présumé abandonné par le Producteur pour quelque raison que ce soit, le Producteur remboursera au Transporteur, dans un délai de 60 jours de la réception d'une demande à cet effet par le Transporteur, toutes les dépenses réellement encourues par ce dernier pour les travaux requis pour l'intégration de la centrale au réseau du Transporteur [...] (les « Dépenses »).

Dans le cas où la Régie refuse d'autoriser l'ensemble du projet, le Producteur remboursera les Dépenses, de la même façon et selon les mêmes modalités prévues au paragraphe précédent, au Transporteur. Dans le cas d'un refus partiel de la Régie, le Producteur ne remboursera que les Dépenses non autorisées par la Régie » <sup>5</sup>.

Pièce HQT-1, document 1, page 7.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Lettre du Transporteur du 11 octobre 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièce HQT-7, document 2, pages 15 et 16.

En conséquence, la Régie accorde l'autorisation demandée par le Transporteur, compte tenu que, dans les circonstances, les risques pour les consommateurs sont grandement minimisés par l'entente de raccordement précitée.

Pour la poursuite du dossier, la Régie verra à informer le Transporteur et les parties intéressées du calendrier qu'elle entend fixer.

Pour ces motifs.

#### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** prioritairement au Transporteur l'autorisation d'octroyer des commandes à ses fournisseurs concernant l'approvisionnement de matériel.

Robert Meunier Régisseur

### Représentants:

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.